

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9502 du 26 février 2013

A. 207.949/XI-19.531

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 février 2013 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 95.147 du 15 janvier 2013 (dans l'affaire 115.875/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et

le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 39/2, § 1^{er}, 1^o et 2^o, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire; qu'en un premier grief, il fait valoir qu'en l'absence de pouvoirs d'investigation et d'enquête conférés au Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci ne pouvant se fonder sur un fait déduit de sa science personnelle, et afin qu'il ait accès à un recours effectif, le juge aurait dû renvoyer la cause à la partie adverse afin qu'une enquête soit menée sous l'angle religieux de sa demande, soit sur les persécutions dont les XXXXX sont victimes et dont il s'était indigné que la partie adverse ne dise mot; qu'en un deuxième grief, il reproche au juge, en méconnaissance de sa compétence de plein contentieux, d'avoir déduit «le fait recherché d'un fait incertain», soit d'avoir déduit «la non crédibilité des persécutions» de l'affirmation que les gardes à vue et maltraitements allégués n'étaient pas crédibles, sans pour autant être certain qu'il n'en ait pas été victime, et de l'affirmation que son engagement politique peut être remis en cause, sans qu'il soit certain qu'il n'était pas engagé politiquement; qu'en un troisième grief, qualifié d'ordre public, il soutient que dans la mesure où l'un des motifs de rejet de sa demande est la contradiction entre ses déclarations au Commissariat général et celles faites à l'Office des étrangers sans qu'il ait pu être assisté d'un avocat, ses droits de la défense ont été «gravement» violés, notamment au regard de l'article 16, § 3, de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;

Considérant, sur le premier grief, qu'il ressort de l'arrêt qu'au point 5.3.1., le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que, contrairement à ce que prétendait le requérant, l'acte attaqué était motivé au regard «des allégations de persécution en raison de sa religion (p. 3)», qu'il a considéré que ce motif se vérifiait à la lecture du dossier administratif, et décidé souverainement, pour les raisons qu'il détaille au point 5.3.2.1.3. et qu'il complète au point 5.3.2.2., qu'il n'était «pas permis de croire en la réalité des faits qu'il invoque, et plus particulièrement qu'il aurait eu des ennuis en raison [...] de sa confession religieuse»; que de tels motifs ne sont manifestement pas déduits de la science personnelle du magistrat; que quant à la demande d'annulation et de renvoi du dossier à la partie adverse, il l'a rejetée, «estimant disposer de tous les éléments nécessaires» pour statuer; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle,

souveraine, du juge de plein contentieux sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le premier grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, sur le deuxième grief, qu'il ne ressort manifestement pas du passage critiqué de l'arrêt, ni d'aucun autre, que le juge aurait conservé le moindre doute sur l'absence de véracité des faits allégués; qu'au contraire, il ressort clairement de l'ensemble de l'arrêt qu'il considère qu'il n'est pas permis d'y croire et que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; que le deuxième grief manque manifestement en fait;

Considérant, sur le troisième grief, que le principe général des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, dans sa phase purement administrative et non juridictionnelle; que le grief n'ayant pas été soulevé devant le premier juge, le requérant n'est manifestement pas recevable à l'invoquer pour la première fois en cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme	V.VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX